

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE DOMONT
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC2023-061

DECISION DU MAIRE

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS DEUX RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX AVEC LE SYNDICAT EMERAUDE – ATTRIBUTION DE LA CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint-Prix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-014 en date du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire,

CONSIDERANT la proposition émanant du Syndicat Emeraude de conclure avec la Commune de Saint-Prix une convention relative à la mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans deux de ses restaurants scolaires,

CONSIDERANT que le Syndicat Emeraude propose de mettre en place et de réaliser cette prestation à titre gracieux pour une durée d'une année,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention proposée par le Syndicat Emeraude, syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets de la Vallée de Montmorency, représenté par son Président, Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, sise 12 rue Marcel Dassault 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD, qui a pour objet de mettre en place des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire dans deux des restaurants scolaires de la Ville de Saint-Prix.

Article 2 : Compétent pour la collecte et le traitement des déchets ménagers, le Syndicat Emeraude mène une politique de prévention des déchets déclinée en un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. C'est dans ce cadre que le Syndicat Emeraude propose la mise en œuvre d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire. Ces actions seront mises en œuvre dans deux des trois restaurants scolaires de la Ville, à savoir Léon Gambetta et Jules Ferry. Le troisième restaurant, celui appartenant au groupe scolaire Victor Hugo, est exclu du champs d'action du syndicat étant donné que des travaux de réhabilitation du Groupe scolaire Victor Hugo sont programmés.

Article 3 : Les prestations du Syndicat Emeraude prévues dans la convention ne donneront pas lieu au versement d'une contrepartie financière. Elles seront réalisées à titre gracieux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de publication (articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative). Il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

Fait à Saint-Prix, le 05/06/2023

**Céline VILLECOURT**
Maire de SAINT-PRIX